

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (84) 666

Vol. 1984/0245

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

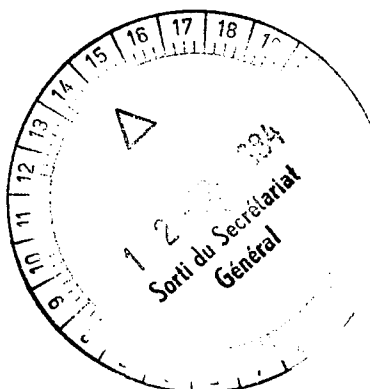
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(84) 666 final

Bruxelles, le 30 novembre 1984

PROJET DE PROTOCOLE
portant sur la révision
du Protocole sur les Privilèges et Immunités
des Communautés européennes du 8 avril 1965
en ce qui concerne les membres du Parlement européen

COM(84) 666 final



P r o j e t

tendant à la révision du Protocole sur les privilèges et immunités du 8 avril 1965 à soumettre par la Commission au Conseil, conformément aux l'articles 236 CEE, 204 CECA et 96 CECA

(suite à une demande du Parlement du 14.11.83)

Exposé des motifs

HISTORIQUE

1. Le Parlement, par lettre de son Président en date du 11 octobre 1983, a transmis au Conseil une résolution du 15 septembre 1983 concernant le statut de ses membres, assortie des textes élaborés par son Bureau élargi conformément au paragraphe 3 de ladite résolution.

Ces textes se composent de deux parties :

- Partie A : Rémunérations et droits sociaux;
- Partie B : Adaptation du Protocole sur les privilèges et immunités du 8 avril 1965.

La résolution ainsi que les textes dont elles est assortie sont joints en Annexe I.

2. La partie A prévoit des dispositions relatives au statut social et matériel des membres du Parlement, pour lesquelles le Parlement a droit d'initiative en vertu de l'article 13 de l'Acte du 20.9.76 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.

Puisque l'article 13 de l'Acte prévoit la consultation de la Commission par le Conseil, ce dernier, par lettre du 9.12.83, a demandé l'avis de la Commission.

La Commission procède actuellement à l'étude de ces dispositions et transmettra ultérieurement au Conseil son avis.

3. Le présent projet concerne par contre la partie B qui vise l'adaptation du Protocole sur les privilèges et immunités du 8 avril 1965.

Cette matière n'est pas couverte par l'article 13 de l'Acte du 20.9.76 et le Parlement n'a donc pas de droit d'initiative. Dans ces conditions, le Parlement, par lettre de son Président du 14 novembre 1983, a envoyé la partie B à la Commission en la priant de bien vouloir soumettre ce texte au Conseil, selon les procédures appropriées.

EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARLEMENT

Contenu

La révision que le Parlement souhaite voir apporter au Protocole sur les privilèges et immunités vise à atteindre la plus grande égalité de traitement possible entre les membres du Parlement, en définissant leur statut au niveau communautaire plutôt que par référence au droit national. Alors que le Protocole actuel prend pour base le déplacement du parlementaire européen à partir de son pays d'origine vers les lieux de travail pour y participer aux travaux parlementaires, le Statut proposé tient compte du fait que le parlementaire et sa famille s'installent, comme les membres des autres Institutions et le personnel de celles-ci, près d'un lieu de travail.

Le statut commun devrait garantir :

- la liberté de déplacement à l'intérieur de la Communauté ;
- le droit de refuser un témoignage ;
- l'immunité parlementaire ;
- les facilités de transfert du domicile aux lieux de travail de l'Assemblée.

Le texte des dispositions que le Parlement demande à la Commission d'introduire dans un projet de révision du Protocole sur les privilèges et immunités qu'elle soumettrait au Conseil est le suivant (*):

Article 8

(alinéa unique remplaçant l'ancien premier alinéa, le deuxième alinéa étant supprimé)

Le déplacement des membres de l'Assemblée à l'intérieur de la Communauté n'est soumis à aucune restriction d'ordre administratif ou autre.

Article 9

(par. 1 restant inchangé, ajouter un nouveau par 2.)

1. (...)

2. Les membres de l'Assemblée peuvent refuser de témoigner dans la mesure où leur déposition aurait rapport à leur activité de membres du Parlement européen. Sous les mêmes conditions, la saisie de documents est interdite.

Article 10 (nouveau)

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être arrêtés ou faire l'objet de poursuites judiciaires dans aucun Etat membre.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres. Le règlement de l'Assemblée prévoit des dispositions à cet effet.

Article 19bis (nouveau)

Les articles 12, littéra b) à e), 14 et 18 s'appliquent également aux membres de l'Assemblée.

(*) Le texte complet actuel des articles concernés figure en annexe II;

2. Appréciation

La demande du Parlement paraît dans l'ensemble justifiée, sous réserve de préciser certaines limites des privilèges et immunités et d'y apporter certaines améliorations de forme.

En ce qui concerne la liberté de déplacement

Le Protocole ne peut assurer le libre déplacement des membres du Parlement européen que pour autant que ces déplacements soient effectués dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette restriction peut être introduite en modifiant comme suit l'article 8 actuel du protocole :

"Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat, à l'intérieur de la Communauté."

En ce qui concerne le transfert de domicile

Dans un souci de clarification et en harmonie avec l'objectif du Parlement qui semble être de n'accorder le droit de transfert de domicile qu'en ce qui concerne ses propres lieux de travail (cf. page 3, point 6 c) de sa proposition: "que les membres puissent résider sur le lieu (ou les lieux) où l'institution exerce son activité"), on peut envisager la formulation suivante :

"Les articles 12 b) à e) et 14 s'appliquent aux membres du Parlement qui établissent leur résidence dans un des lieux de travail de l'Assemblée.

En outre, cette disposition serait mieux placée dans le chapitre "membres du Parlement" que dans les dispositions générales.

Il est proposé dès lors d'introduire le texte ci-dessus à l'article 8 en remplacement du 2ème alinéa , au lieu d'en faire un article 19bis comme le souhaite le Parlement.

Quant à la référence à l'article 18 figurant dans le texte du Parlement, elle serait remplacée par une modification de ce même article, en ajoutant "ainsi qu'aux membres du Parlement" après "autres agents des Communautés".

Récapitulation

Les modifications porteraient ainsi sur les articles 8, 9, 10 et 18 sans adjonction d'un article 19bis.
Un projet de révision est joint (annexe III).

AMELIORATION DE LA REDACTION DU PROTOCOLE QUI POURRAIT ETRE REALISEE A CETTE OCCASION

L'article 15 du Protocole est actuellement dépassé par l'article 24 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Il apparaît opportun de profiter du projet de modification pour adapter l'article 15.

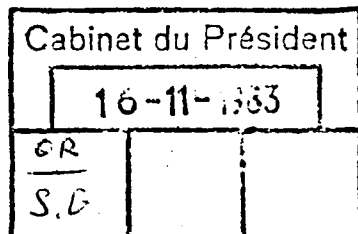
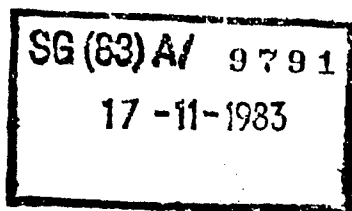
A N N E X E S

- | | |
|------------|---|
| ANNEXE I | Demande du Parlement européen |
| ANNEXE II | Articles concernés du Protocole sur le
privilèges et les immunités |
| ANNEXE III | Projet de révision du PPI |

Demande du Parlement Européen
=====

83 32243

Strasbourg, le 14. XI 1983



Monsieur Gaston THORN
Président de la Commission
Commission des Communautés
européennes
200, rue de la Loi
B - 1040 BRUXELLES

Monsieur Le Président,

Suite à une résolution adoptée par le Parlement européen le 15 septembre 1983, le Bureau élargi a approuvé, lors de sa réunion du 29 septembre, un projet de statut modifiant notamment le protocole sur les privilèges et immunités du 8 avril 1965. Ce projet fut envoyé au Conseil le 11 octobre 1983.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette proposition en priant la Commission de bien vouloir soumettre au Conseil, selon les procédures appropriées, le texte portant sur les modifications du protocole sur les privilèges et immunités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a hook at the top and a horizontal line at the bottom, with a small flourish at the end.

P. DANKERT

Annexes

PARLEMENT EUROPÉEN

BUREAU ELARGI

PROPOSITION

pour un

statut commun
des
membres du Parlement européen

Partie B : adaptation du protocole
sur les privilèges et immunités
du 8 avril 1965

1. Dès le début de ses travaux, le groupe de travail a reconnu que les dispositions contenues dans le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des membres du Parlement européen (1) devaient être révisées et complétées. Le 19 septembre 1980, il a décidé de dresser l'inventaire des amendements nécessaires de sorte que le Parlement européen puisse, le cas échéant, soumettre des propositions aux Etats membres.

2. En ce qui concerne la procédure, il convient d'indiquer que le protocole sur les privilèges et immunités, qui fait partie intégrante du traité de fusion, est un traité entre les Etats membres et ne peut donc être modifié que par un autre traité.

Sur le plan de la forme, la Commission (conformément à l'article 236 du traité instituant la CEE) a le droit de proposer une révision des traités ainsi que du protocole. Le Parlement ne peut que donner son avis sur ces propositions. Rien ne l'empêche cependant d'élaborer des propositions et de les soumettre à la Commission pour engager la procédure conformément à l'article 236 du traité CEE - en vertu de laquelle les amendements doivent être ratifiés par les parlements de tous les Etats membres.

3. En ce qui concerne le fond, le chapitre III du protocole, intitulé "membres de l'Assemblée", ne réglemente que les domaines suivants du statut des parlementaires :

- protection contre les poursuites en raison de leur activité parlementaire (article 9);
- protection contre les poursuites judiciaires (article 10);
- facilités de déplacement (article 8).

4. La comparaison avec le statut des membres permanents d'autres institutions (membres de la Commission, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes), tel qu'il est défini dans le protocole, fait apparaître le point de départ fondamentalement différent des dispositions valables jusqu'à présent pour les membres du Parlement :

Au moment de la rédaction du protocole, tous les membres du Parlement européen étaient nécessairement membres d'un parlement national. Leur statut de parlementaire européen dérivait de leur statut national. Il était donc justifié de concevoir les règles communautaires uniquement comme des dispositions complémentaires et, du point de vue du fond, de considérer également

(1) La copie du texte se trouve en annexe.

Les articles 8 à 12 s'appliquent aux membres du Parlement.

que l'activité de parlementaire européen n'était qu'une activité subsidiaire.

5. Cette situation de départ s'est modifiée radicalement depuis l'élection directe sans que le protocole ait été adapté pour autant :

La grande majorité des membres ne sont plus en même temps parlementaires dans leur propre pays et, pour un grand nombre d'entre eux, la fonction de parlementaire européen est leur activité principale. Il faut rappeler également que le mandat de député n'est plus lié à une décision du parlement national, mais à l'élection au suffrage universel direct par les peuples de la Communauté.

6. Cette situation nouvelle créée par les élections fait que, désormais, les membres du Parlement européen reçoivent un mandat tout comme les membres des autres institutions nommés pour une période déterminée. Si l'on considère le statut juridique créé par le protocole sur les privilèges et immunités pour les membres de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, on peut tirer les conclusions suivantes :

- a) Le statut des membres d'une institution communautaire dont c'est l'activité principale exige l'égalité de traitement la plus grande possible entre tous les membres et une définition de ce statut au niveau communautaire.
- b) Ce statut exige la libre circulation la plus parfaite possible à l'intérieur de la Communauté pour garantir l'efficacité de l'institution.
- c) Enfin, il exige que les membres puissent résider sur le lieu (ou les lieux) où l'institution exerce son activité, sans être soumis à des restrictions en matière de réglementation fiscale, de devises, de droit du travail et autres règles administratives.

● Pour les membres du Parlement européen, ce statut n'a jusqu'à présent été appliqué que très partiellement :

Le principe de l'égalité de traitement ne s'applique pas à l'immunité parlementaire (1). Si les membres du Parlement européen bénéficient d'une immunité communautaire spécifique en ce qui concerne les poursuites judiciaires, en vertu de l'article 10 du protocole, il s'agit de l'immunité reconnue aux membres du Parlement dans leur propre pays. Le Parlement européen doit donc, chaque fois qu'il y a demande de levée de l'immunité parlementaire, commencer

(1) Le problème de l'égalité de traitement en ce qui concerne le régime pécuniaire a déjà été examiné par le groupe de travail (cf. rapport de M. Simpson, doc. PE 63.928/rév.)

par établir quel est le droit d'immunité qui s'applique dans l'Etat membre dont le membre possède la nationalité. La procédure faisant également partie du droit d'immunité de chaque pays, le Parlement européen est contraint d'examiner dans chaque cas si les procédures prévues dans chaque pays (et qui divergent naturellement) ont été respectées. Cela entraîne non seulement une perte de temps, mais risque également d'aboutir à des erreurs d'interprétation du droit national. Ne serait-ce que pour cette raison, la création d'un droit d'immunité communautaire s'impose (1).

8. La libre circulation des membres du Parlement européen à l'intérieur de la Communauté ne correspond pas encore non plus aux exigences du mandat européen. L'article 8 paragraphe 1er du protocole stipule en effet que seul le déplacement des membres de l'Assemblée "se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant" n'est soumis à aucune restriction d'ordre administratif ou autre. Pour tous les autres déplacements, en ce qui concerne par exemple le droit d'entrée dans un pays de la CEE, ce sont les réglementations concernant l'entrée et le séjour, applicables aux citoyens de la CEE, qui s'appliquent. Cela signifie en particulier qu'un membre en déplacement, mais qui ne se rend pas au lieu de réunion de l'Assemblée, peut se voir refuser le droit d'entrée pour des raisons de sûreté et d'ordre publics.

Les déplacements, liés aux tâches multiples d'un membre du Parlement européen, ne pouvant se limiter à ces allées et venues au lieu de réunion, le protocole devrait être modifié par la suppression, à l'article 8, du membre de phrase "se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant".

9. L'article 8 du protocole implique manifestement que les membres du Parlement européen ne se rendent à l'étranger que "provisoirement". En pratique, un nombre croissant de députés estiment indispensable d'avoir un domicile en dehors de leur pays d'origine, sur le lieu de travail du Parlement. En ce qui concerne les membres de la Commission - qui ne sont nommés que pour quatre ans - le protocole suppose qu'il y a transfert du domicile au lieu de travail.

(1) La situation particulière des juges de la Cour européenne de justice créée par l'article 3 de son statut est ainsi définie :

"Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale."

Ce transfert du domicile dans un autre pays pour raisons de service est soumis à toute une série de réglementations spéciales énoncées aux articles 12 et 14 et qui ne s'appliquent jusqu'à présent qu'aux fonctionnaires, aux membres de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes ainsi qu'aux membres de la Banque (1).

Les députés qui transfèrent leur domicile à l'étranger dans un lieu de travail des institutions communautaires pour la durée de leur mandat devraient en particulier

- avoir le droit d'importer librement leur mobilier et leurs objets personnels, y compris un véhicule;
- avoir le droit de transférer des devises sans limites;
- être exemptés des restrictions à l'immigration et de la déclaration de séjour;
- avoir le droit de garder leur domicile fiscal dans leur pays d'origine (impôts sur le revenu, sur la fortune et droits de succession).

Il semble opportun d'appliquer ces règles aux membres du Parlement européen également et d'insérer à cette fin des dispositions complémentaires dans le protocole.

10. Parmi les questions qui ne figurent pas encore dans le protocole, mais qui sont déjà réglementées dans le droit parlementaire de certains pays membres, figure le droit de refuser un témoignage (2). Un député peut faire valoir ce droit lorsqu'il doit témoigner devant un tribunal sur des faits dont il a eu connaissance en sa qualité de député. Il conviendrait d'insérer une disposition analogue dans le protocole sur les privilèges et immunités.

(1) Voir texte des articles 12 et 14 en annexe.

(2) Voir également l'article 47 de la loi fondamentale allemande :

"Les députés ont le droit de refuser de témoigner sur les personnes qui leur ont confié certains faits ou à qui ils ont confié certains faits en raison de leur qualité de députés, ainsi que sur ces faits eux-mêmes. La saisie de documents est interdite dans les limites où joue ce droit de refus de témoignage."

11. Si le groupe de travail approuve les modifications et les dispositions complémentaires au protocole sur les privilèges et immunités proposées ci-dessus, le Parlement européen pourrait voter la résolution suivante, qui serait ensuite transmise à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des Etats membres en vue d'engager la procédure de révision du protocole.

(pour les articles à modifier, voir annexe II, colonne 2)

Protocole
sur les privilèges et immunités
des Communautés européennes

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE III

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 8

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,

b) par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

820

DEMANDE DU PARLEMENT

Article 8 (par. 1 nouveau, reste supprimé)

Le déplacement des membres de l'Assemblée à l'intérieur de la Communauté n'est soumis à aucune restriction d'ordre administratif ou autre.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Article premier

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée dans l'exercice de leur mandat, à l'intérieur de la Communauté."

Les articles 12 b) à e) et 14 s'appliquent aux membres de l'Assemblée qui établissent leur résidence dans un des lieux de travail des institutions communautaires."

voir
page
II.5

Protocole
sur les privilèges et immunités
des Communautés européennes

TEXTE ACTUEL

Article 9

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

DEMANDE DU PARLEMENT

Article 9 (par. 1 inchangé, ajouter un nouveau par. 2)

1. (...)
2. Les membres de l'Assemblée peuvent refuser de témoigner dans la mesure où leur déposition aurait rapport à leur activité de membres du Parlement européen. Sous les mêmes conditions, la saisie de documents est interdite.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Article 2

A l'article 9 est ajouté l'alinéa suivant :

(cf. demande du Parlement 7)

Protocole
sur les privilèges et immunités
des Communautés européennes

TEXTE ACTUEL

Article 10

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,

b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

DEMANDE DU PARLEMENT

Article 10 (nouveau)

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être arrêtés ou faire l'objet de poursuites judiciaires dans aucun Etat membre.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres. Le règlement de l'Assemblée prévoit des dispositions à cet effet.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Article 3

Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

/ cf. demande du Parlement 7

Protocole
sur les privilèges et immunités
des Communautés européennes

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières.

Chaque institution des Communautés est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des Communautés.

DEMANDE DU PARLEMENT

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Article 5

voir
page
II.5

L'article 18 est complété par l'adjonction des termes "ainsi qu'aux membres de l'Assemblée" après "autres agents des Communautés".

Protocole
sur les privilèges et immunités
des Communautés européennes

TEXTE ACTUEL

DEMANDE DU PARLEMENT

Article 19bis (nouveau)

Les articles 12, littera b) à e), 14 et 18 s'appliquent également aux
membres de l'Assemblée.

①

②

PROPOSITION DE LA COMMISSION

① voir page II. 1

② voir page II. 4

Projet de protocole
portant sur la révision
du Protocole sur les Privilèges et Immunités
du 8 avril 1965
en ce qui concerne les membres du Parlement
européen des Communautés européennes

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République hellénique,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté le Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

VU l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

VU l'article 236 du traité instituant la Communauté économique
européenne,

VU l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique

VU la résolution du Parlement européen du 15 septembre 1983
concernant un statut commun pour ses membres, (1)

(1) J.O. N° C 277 du 17.10.1983, p. 135

CONSIDERANT que lors de la rédaction du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, tous les membres du Parlement européen étaient désignés par un parlement national et nécessairement membres de celui-ci, que l'élection directe des membres du Parlement a transformé cette situation sans que le Protocole ait été adapté pour autant;

CONSIDERANT que la liberté de déplacement à l'intérieur de la Communauté et la possibilité de résider, sans restrictions administratives, sur les lieux où l'institution exerce son activité, déjà garanties par ledit Protocole

en ce qui concerne les membres des autres institutions de la Communauté, sont également nécessaires pour les membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat, afin d'assurer l'efficacité de l'institution;

CONSIDERANT qu'il apparaît aussi nécessaire de reconnaître aux membres du Parlement européen le droit de refuser un témoignage devant un tribunal sur des faits dont ils ont eu connaissance en leur qualité;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une modification dudit Protocole il y a lieu d'adapter le texte de son

article 15 à celui de l'article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

ONT DECIDE de modifier les articles 8, 9, 10, 15 et 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et ONT DESIGNE à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

.....

Sa Majesté la Reine de Danemark,

.....

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

.....

Le Président de la République hellénique,

.....

Le Président de la République française,

.....

Le Président d'Irlande,

.....

Le Président de la République italienne,

.....

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

.....

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

.....

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

.....

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en
bonne et due forme, SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

ARTICLE UNIQUE

Le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

"Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée dans l'exercice de leur mandat, à l'intérieur de la Communauté.

Les dispositions de l'article 12 lettres b), c), d) et e) et de l'article 14 s'appliquent aux Membres de l'Assemblée qui établissent leur résidence dans un des lieux de travail de l'Assemblée".

2. A l'article 9 est ajouté l'alinéa suivant :

"Les membres de l'Assemblée peuvent refuser de témoigner dans la mesure où leur déposition aurait rapport à leur activité de membres de l'Assemblée. Sous les mêmes conditions, la saisie de documents est interdite."

3. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Les membres de l'Assemblée ne peuvent être arrêtés ou faire l'objet de poursuites judiciaires dans aucun Etat membre.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus faire obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres. Le règlement de l'Assemblée prévoit des dispositions à cet effet."

4. A l'article 15, les termes "à l'unanimité" sont remplacés par les termes "à la majorité qualifiée".

5. A l'article 18 après les termes "ainsi qu'aux membres de l'Assemblée" sont ajoutés les termes "autres agents des Communautés".

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité.

Bruxelles, le --